

Loi n° 33 - 2019 du 14 octobre 2019
portant création de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé, dans les départements de la Cuvette et des Plateaux, une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

Article 2 : La zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo est une emprise géographique terrestre d'une superficie de sept mille six cent trois kilomètres carrés (7 603 km²), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	Y
A	568331,474	9915194,301
B	668598,896	9912448,221
C	668950,793	9838498,883
D	569434,187	9840185,605
E	570161,793	9894739,491
F	552467,747	9899931,949
G	552302,382	9905514,669

Article 3 : Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- sylviculture et exploitation forestière ;
- culture de céréales ;
- culture de légumes, pépinières et horticultures ;
- culture de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices ;
- élevage ;
- pêche, pisciculture, aquaculture ;
- activités de soutien à l'agriculture et à l'élevage ;
- abattage, transformation et conservation des viandes ;
- transformation et conservation des fruits et légumes ;
- fabrication de boissons ;
- fabrication de produits laitiers et de glaces ;
- travail du cuir, fabrication d'articles de voyage ;

- industrie du bois ;
- industrie pharmaceutique ;
- fabrication et réparation de machines et d'équipements professionnels ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- construction de bâtiments
- génie civil ;
- commerce de gros et activités des intermédiaires ;
- transport et entreposage ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques ;
- information et communication ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités financières et d'assurance ;
- enseignement ;
- activités pour la santé humaine et l'action sociale ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- fabrication des produits électroniques et informatiques ;
- fabrication de petites embarcations.

Article 4 : Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

33 - 2019

Fait à Brazzaville, le

14 octobre 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,

Clément MOUAMBA. -

Le ministre des zones économiques
spéciales,

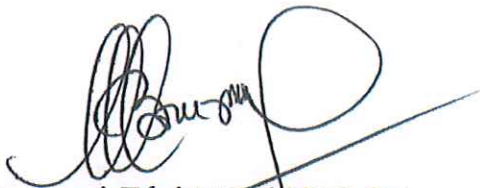
Gilbert MOKOKI. -

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-

La ministre de l'économie forestière,



Rosalie MATONDO.-

Le ministre de l'aménagement, de
l'équipement du territoire, des
grands travaux,



Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des affaires foncières et
du domaine public, chargé des
relations avec le Parlement,



Pierre MABIALA.-

La ministre du tourisme et de
l'environnement,



Arlette SOUDAN-NONAUT.-

